



PRÉFET DES YVELINES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
service environnement

CONSULTATION DU PUBLIC

du 10 au 30 avril 2024

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

ARRÊTES PREFECTORAUX RELATIFS

A L'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

Note de présentation

1-OBJET

Les deux décisions soumises à la consultation du public ont pour objet d'arrêter des dispositions afin d'organiser l'exercice de la chasse dans le département des Yvelines.

1.1. Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines

Ce projet d'arrêté vise à arrêter, pour la campagne cynégétique 2024-2025 :

- la période d'ouverture générale de la chasse à tir,
- les périodes et conditions de chasse de certaines espèces de gibier (sédentaires, gibier d'eau, oiseaux de passage et mesures spécifiques pour la tourterelle des bois, la bécasse des bois et la bernache du Canada),
- les mesures spécifiques pour favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, en instaurant en particulier un plan de chasse sur l'ensemble du département pour les espèces lièvre d'Europe et, sur certaines communes du département, pour les espèces faisan commun et faisan vénéré,
- les horaires de début et de fin de chasse à l'affût, à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard à tir, à l'arc, à courre et les horaires de chasse de certaines espèces d'oiseaux (gibier d'eau, geai des chênes, pigeons) et de mammifères pouvant occasionner des dégâts,
- les conditions de chasse par temps de neige,
- les conditions d'exercice de la vénerie sous terre (aucune période complémentaire de vénerie du blaireau n'est autorisée),
- les modalités annuelles de gestion de l'espèce sanglier dans le département (cf. annexe du projet d'arrêté) et certaines dispositions relatives au transport de cette espèce.

- **1.2. Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines**

Ce projet d'arrêté vise à fixer le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (cerf élaphe par classes d'âge et de sexe, chevreuil et daim) à prélever dans le département des Yvelines, par unité de gestion cynégétique.

2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DES MESURES ENVISAGÉES

Ne sont détaillés que le contexte et les objectifs des principales mesures nouvelles envisagées au regard du contenu des deux arrêtés relatifs à la saison cynégétique précédente.

Concernant la prolongation de la chasse du sanglier du 1^{er} au 31 mars 2025 et la pratique de la chasse à l'affût et à l'approche de cette espèce en protection des semis sur les parcelles agricoles du 1^{er} avril au 31 mai 2025

Pour lutter contre les dommages causés par l'espèce sanglier hors période d'ouverture générale de la chasse, le prélèvement d'animaux de l'espèce sanglier peut actuellement être autorisé, au cas par cas, à l'approche et en battue, par le représentant de l'État dans le département, en mars de chaque année. Tel est le cas depuis 2020 dans le département des Yvelines.

Afin de protéger les semis des parcelles agricoles d'importants dommages, la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche du sanglier peut également désormais être réglementairement autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 mai, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.

Dans les Yvelines, plusieurs espèces et habitats sont reconnus d'intérêt communautaire au titre des directives européennes « oiseaux¹ » et « habitat, faune flore² » et ont conduit à la désignation de 9 sites Natura 2000.

Notamment dans ces sites, la chasse est susceptible de générer un dérangement pour les espèces d'intérêt patrimonial, en particulier d'oiseaux nichant au sol, comme l'Édicnème criard, qui sont en période de reproduction et de nidification au printemps.

Toutefois, les œufs de ces espèces nichant au sol subissent la prédation du sanglier qui est omnivore. La régulation du sanglier par acte de chasse au printemps peut donc induire un impact positif sur les populations de ces espèces lorsqu'elle est organisée en veillant à la limitation de leur dérangement.

Les gestionnaires des sites Natura 2000, ainsi que les personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage disposent de données concernant les parcelles « éco-sensibles » abritant ces espèces d'intérêt communautaire, en période sensible (reproduction, nidification...) durant la période printanière. Dans le cadre d'une collaboration entre naturalistes et chasseurs, ces connaissances peuvent être valorisées afin que les actes de chasse du sanglier ne se déroulent pas sur les parcelles qualifiées d'« éco-sensibles ».

Dans ce contexte, l'arrêté soumis à la consultation du public a notamment, sur ce sujet, pour objectif :

- d'autoriser la chasse du sanglier, pour la campagne cynégétique 2024-2025 et uniquement sur les territoires de chasse, sur une période complémentaire du 1^{er} au 31 mars 2025, en vue de maîtriser l'augmentation des effectifs de l'espèce sanglier dans le département et de prévenir les dégâts dans les cultures mais aussi dans le milieu naturel au printemps, comme cela était déjà le cas du 1^{er} au 31 mars

- 1 DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- 2 DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

2024 ;

- d'introduire la possibilité pour les chasseurs de contribuer activement à protéger les semis agricoles des dommages du sanglier sur la période printanière sensible du 1^{er} avril au 31 mai 2025 par prélèvement des animaux à l'origine des dégâts sur les parcelles culturales impactées ;
- de définir les conditions de ces deux modalités de chasse (cf. plan de gestion du sanglier en annexe de l'arrêté) ;
- de préciser les mesures spécifiques visant à réduire, autant que possible, du 1^{er} au 31 mars et du 1^{er} avril au 31 mai, le dérangement induit par l'acte de chasse pour les espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur en période sensible et présentes notamment dans les sites Natura 2000, en s'appuyant sur une collaboration entre naturalistes et chasseurs pour disposer des connaissances des enjeux locaux et en tenir compte dans la conduite de la chasse. Ces conditions sont identiques à celles prévues pour la chasse du sanglier en mars par l'arrêté n° 78-2023-05-15-00023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines.

Concernant la liste des communes sur le territoire desquelles la chasse de la poule faisane est interdite

Par rapport à la saison cynégétique précédente, la liste est augmentée d'une commune (Maule) dont la majorité des sociétés de chasse ont exprimé leur accord pour ne pas chasser la poule faisane. Cette interdiction, qui concerne environ 130 communes, vise à renforcer les populations sauvages de faisans.

Concernant le nombre d'animaux de l'espèce sanglier à prélever au cours de la saison cynégétique 2024-2025 par rapport à ce même nombre au cours de la saison cynégétique 2023-2024 (cf. plan de gestion du sanglier annexé au projet d'arrêté)

L'espèce sanglier est très abondante en France métropolitaine et responsable de dégâts agricoles significatifs, notamment au printemps. Dans les Yvelines, ses effectifs obligent l'autorité administrative à ordonner un nombre important d'opérations de destruction, par tirs de nuit ou battues, confiées à la louveterie. Malgré une légère diminution des surfaces agricoles détruites dans le département, ces dégâts ont toujours un impact financier significatif : en 2024, le montant d'indemnité versés par la fédération départementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) aux exploitants agricoles s'élevait à environ 622 400 euros, pour les Yvelines, et à près d'1,4 millions d'euros pour l'Île-de-France (Hors Seine-et-Marne), plaçant la FICIF dans une situation économique fragile et non durable, malgré une baisse des montants indemnisés d'environ 30 % par rapport à la saison précédente, principalement imputable à la baisse du cours des denrées. Il est à souligner que la baisse du cours des denrées observée fait suite à une très forte augmentation suite à la guerre en Ukraine.

Dans ce contexte le **nombre d'animaux de l'espèce sanglier à prélever au cours de la saison cynégétique 2023-2024 est fixé à 5850 (globalement, maintenu avec une redistribution entre les différentes unités de gestion, par rapport au quota de 5900 animaux pour la saison cynégétique 2023-2024) associé à l'objectif d'atteinte de ce quota.**

Concernant le relèvement des minima de plan de chasse cervidés sur l'unité de gestion cynégétique (UG) de la Celle-les-Bordes :

Les retours d'informations des gestionnaires forestiers de ce massif et les indicateurs de suivi indiquent une dégradation croissante de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui ne permet localement plus la régénération naturelle des peuplements sylvicoles. Cette dégradation s'accompagne d'une augmentation constante de la surface agricole détruite depuis 3 ans et d'autre part, de l'accroissement de la proportion des dommages imputables aux cervidés de l'UG. À titre indicatif, en 2024, la surface agricole détruite par le grand gibier sur l'UG de La-Celle-Les-Bordes représente environ 45 % des 450 hectares des dégâts agricoles recensés sur l'ensemble du département. Afin de contribuer à rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les minima d'animaux de l'espèce cerf élaphe à prélever par les chasseurs sur cette unité de gestion ont été revus à la hausse pour la seconde saison consécutive.

Cet objectif d'équilibre constitue un enjeu toujours plus important pour la pérennité de la forêt, notamment au travers de la réussite de plantations d'essences d'arbres mieux adaptées au changement climatique qui pourrait être compromise par des dégâts de gibier s'ils ne sont pas maîtrisés. La nécessaire diminution des surfaces agricoles détruites constitue également un enjeu toujours plus prégnant.

3 – REGLEMENTATION

Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-9 et R 425-1-1, fixe les modalités d'exercice de la chasse et ce qui relève, dans ce domaine, de la compétence du préfet de département.

La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concerne la conservation des oiseaux sauvages. La directive 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. En application de ces deux directives, pour chacun des 9 sites Natura 2000 yvelinois, un document d'objectif (DOCOB) définit les modalités de gestion du site en partenariat avec les acteurs et fait l'objet d'un arrêté préfectoral (du préfet des Yvelines pour six sites et du préfet du Val d'Oise pour trois sites). Il comporte un diagnostic environnemental et socio-économique, des objectifs et enjeux de conservation et des propositions de mesures et d'actions.

4 – AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Consultés le 27 mars 2024, les membres de la CDCFS ont émis un **avis favorable** sur les deux projets de décision soumis à la consultation du public.

5 - MODALITES DE CONSULTATION RETENUES

Les documents sont consultables sur le site Internet de la préfecture des Yvelines suivant les modalités fixées par la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 à l'adresse suivante :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Projet-d-arretes-prefectoraux-chasse-2024-2025>

Les observations sont à transmettre :

- soit par **voie postale** à : Direction départementale des territoires – Service de l'environnement - unité forêt, chasse, milieux naturels - 35, rue de Noailles - BP 1115 – 78011 VERSAILLES Cedex.

- soit par **messagerie électronique** à l'adresse suivante : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Il est recommandé de privilégier la transmission par voie électronique en précisant, dans l'objet, la mention « *consultation du public - projets d'arrêtés chasse* ».

Pour être prises en compte, les contributions devront être reçues au plus tard le 30 avril 2024 à minuit.

6 - SUITES DE LA CONSULTATION

À l'issue de la consultation, et après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site Internet des services de la préfecture des Yvelines, dans les mêmes conditions que le projet d'arrêté modificatif.

Date de mise en ligne : le 10 avril 2024

La directrice départementale des territoires

Anne-Florie Coron

